

AUDIT 360

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 2 ALLEE CHARLES ROBERT DARWIN,
34170 CASTELNAU LE LEZ
920 570 405 RCS MONTPELLIER**

STATUTS

Mis à jour au 25/06/2026

Certifiés conformes

Damien ALLARD

SOMMAIRE

Article 1.	FORME
Article 2.	OBJET
Article 3.	DENOMINATION
Article 4.	SIEGE SOCIAL
Article 5.	DUREE
Article 6.	APPORTS
Article 7.	CAPITAL SOCIAL
Article 8.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 9.	LIBERATION DES ACTIONS
Article 10.	FORME DES ACTIONS
Article 11.	CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE
Article 12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 13.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT
Article 14.	PRESIDENT
Article 15.	DESIGNATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL
Article 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS
Article 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 18.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
Article 19.	DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
Article 20.	EXERCICE SOCIAL
Article 21.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
Article 22.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Article 23.	PAIEMENT DES DIVIDENDES
Article 24.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Article 25.	TRANSFORMATION
Article 26.	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 27.	CONTESTATIONS

AUDIT 360

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.000 euros

Siège social :

2, Allée Charles Robert Darwin à Castelnau Le Lez (34170)

Société en cours de constitution

LESS SOUSSIGNEES :

Société CJ INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 008 euros, dont le siège social est situé, 240 Allée de Haute Plage à La Grande Motte (34 280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 900 785 106, représentée par son Président Monsieur Damien ALLARD,

Né le 20 Novembre 1980 à Avignon (84)

Demeurant 240 Allée de Haute Plage à La Grande Motte (34 280)

De nationalité française

Société ROSI, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé, 16, Chemin de Substantion à Castelnau-Le-Lez (34 170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 901 099 622 représentée par sa Présidente Madame Julie BILLARD PERDIGOU,

Née le 14 juin 1979 à Montpellier (34)

Demeurant 16 chemin de Substantion à Castelnau-Le-Lez (34 170)

De nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée, AUDIT 360 (la « Société »), qu'elle a décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce relative aux sociétés commerciales et par les présents statuts (ci-après dénommés les "Statuts").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet principal l'activité de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre tous intérêts et participations dans tous groupements, sociétés, entreprises créées ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement de création, d'acquisition, de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AUDIT 360

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée", ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Immeuble ISLAND FACTORY 2, Allée Charles Robert Darwin à Castelnau Le Lez (34170)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est versé une somme totale de cinq mille (5.000) euros représentant le total des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi préalablement à la signature des présentes.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros.

7.2. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant à la majorité simple conformément à l'article 18 des statuts.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au moins de la moitié lors de la souscription.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 11. CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

11.1 Définitions

Au préalable, il est précisé que :

- (i) le terme "Titre" désigne :
 - toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une valeur mobilière représentative d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales,
 - et plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de Commerce, émise par la Société,
 - tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre tel que défini ci-avant ;
- (ii) les termes de "cession", "céder" et "cessionnaire" désignent respectivement toute opération, et le bénéficiaire de toute opération, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou de droit attaché à un Titre, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les mutations à titre onéreux ou gratuit alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les successions, les donations, échanges, apports en société, apport partiel d'actif, fusions, scissions, conventions de croupiers, constitution fiduciaire, prêt, promesse, etc.

11.2 Notifications préalables

Tout projet de cession de Titres doit faire l'objet, de la part de celui ou ceux des associés qui l'envisage(nt) (l'"**Associé Cédant**"), d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification Initiale**" adressée aux Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à l'article 11.4.1 ci-après), laquelle doit préciser :

- la nature et le nombre des Titres dont la cession est envisagée (ci-après les "**Titres Concernés**") ;

- les principales conditions et modalités de la cession, en ce compris le prix par Titre, lequel devra être stipulé en numéraire (et ce même lorsque la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, cette contrepartie devant alors être détaillée) ;
- la date prévue pour l'opération de cession (laquelle devra tenir compte des différents délais stipulés au présent article 11) ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui, le cas échéant, le contrôle(nt) directement ou indirectement ;
- une copie de l'offre du cessionnaire pressenti certifiée conforme par l'Associé Cédant ;
 - les modalités de financement et de paiement de cette cession (tous les documents justifiant de la disposition ferme des fonds devant être joints) ;
 - une attestation du cessionnaire pressenti indiquant qu'il a connaissance et accepte dans leur intégralité les dispositions des présents statuts (et plus particulièrement de celles du présent article 11) ;

Une copie desdits statuts paraphée par le cessionnaire pressenti étant jointe à cette attestation.

11.3 Typologie des cas de cessions de Titres et droits attachés aux Titres

11.3.1 Toute cession de Titres est subordonnée :

- à l'éventuelle mise en œuvre par les Associés de leurs droits de préemption dans les conditions définies à l'article 11.4 ci-après ;
- à défaut de mise en œuvre des droits de préemption susvisés, à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

11.3.2 Tout associé qui souhaiterait exercer son droit de préemption devra le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la "**Notification de Préemption**") à l'Associé Cédant, aux autres Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-après) et à la Société, dans un délai maximum calculé à compter de la réception de la Notification Initiale (le "**Délai de Réponse**").

Le Délai de Réponse sera de trente (30) jours.

La réponse de tous les Bénéficiaires permettra néanmoins d'abréger le Délai de Réponse et de clôturer par anticipation la procédure de préemption, la clôture prenant alors effet le jour de la

réception de la dernière réponse par la Société et étant notifiée par cette dernière à tous les Associés.

11.3.3 En présence d'un projet de cession portant sur des Titres représentatifs d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales (ci-après des "**Titres de Capital**") ou sur des Titres donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution de Titres de Capital (ci-après des "**Titres Donnant Accès au Capital**") :

- chaque fois qu'il sera nécessaire à l'application des dispositions du présent article de calculer le nombre des Titres détenus par un associé, ce nombre sera déterminé, en présence de Titres Donnant Accès au Capital, en faisant application des règles et/ou modalités de conversion, d'échange, de remboursement ou autre propres à chacun de ces Titres à la date de réception de la Notification Initiale, et ce alors même que cette possibilité de conversion, d'échange, de remboursement ou autre ne seraient ouverte qu'à une date ultérieure ;
- le nombre de Titres détenu par un associé pris en compte sera la somme des Titres de Capital qu'il détient déjà et de ceux qu'il détiendrait en cas d'exercice immédiat des droits attachés aux Titres Donnant Accès au Capital éventuellement détenus par lui, sans que cela ne permette l'exercice anticipé des droits attachés aux Titres Donnant accès au Capital, lesquels demeureront régis par les dispositions arrêtées au moment de leur émission.

11.4 - Droit de préemption

11.4.1 - Principe du droit de préemption

Chaque associé s'interdit de céder tout ou partie des Titres dont il est ou sera propriétaire, sans les offrir au préalable à ceux des autres associés qui bénéficieraient aux termes des présents statuts d'un droit de préemption (ci-après collectivement les "**Bénéficiaires**" et individuellement un "**Bénéficiaire**").

11.4.2 - Exercice du droit de préemption

Toute Notification de Préemption devra être accompagnée de tous éléments justifiant de la disposition ferme des fonds nécessaires à l'exercice du droit de préemption.

Au cas où plusieurs Bénéficiaires auraient notifié dans le Délai de Réponse leur intention de préempter, la préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- ✓ si le nombre total de Titres préemptés par un ou plusieurs Bénéficiaires (les "Demandeurs") est égal au nombre des Titres Concernés, le nombre de Titres attribués à chacun des Demandeurs sera conforme à celui qu'il(s) aura(ont) demandé ;

- ✓ si le nombre total de Titres préemptés par les Demandeurs dépasse le nombre des Titres Concernés, chaque demande sera réduite de telle manière que le nombre de Titres à servir à chacun des Demandeurs soit proportionnel au nombre de Titres détenus (et/ou à détenir, dans l'hypothèse visée à l'article 11.3.3 ci-avant) par chacun d'eux par rapport au total des Titres détenus (et/ou à détenir, dans l'hypothèse visée à l'article 11.3.3 ci-avant) par tous les Demandeurs, étant précisé que si, pour un Demandeur, le nombre de Titres à servir ainsi calculé s'avère supérieur à celui initialement demandé, le nombre de Titres qu'il recevra sera celui initialement demandé, la différence revenant aux autres Demandeurs selon la règle de proportionnalité exposée ci-dessus (le tout sauf répartition conventionnelle différente entre certains des Demandeurs) ; et
- ✓ si le nombre total de Titres préemptés par les Demandeurs est inférieur au nombre des Titres Concernés, le droit de préemption sera réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires, la préemption ne pouvant porter que sur la totalité des Titres Concernés.

Faute pour un Bénéficiaire d'avoir notifié son intention de préempter dans le Délai de Réponse, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour la cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption tel que prévu ci-dessus, la ou les cession(s) en résultant sera/seront réalisées, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le Demandeur en cause de la Notification Initiale, aux prix et modalités décrits dans la Notification Initiale, sous réserve des dispositions de l'article 11.6 et de ce que les Demandeurs auront chacun la faculté de procéder à un paiement en numéraire alors même que cela ne serait pas prévu dans la Notification Initiale.

En cas de non-réalisation d'une de ces cessions dans ce délai du fait de la carence d'un Demandeur (et si les autres Demandeurs ne se substituent pas au défaillant dans les cinquante (50) jours de la réception de la Notification Initiale), la cession de ces Titres au cessionnaire pressenti indiqué dans la Notification Initiale pourra être soumise à l'agrément de la Société tel que stipulé à l'article 11.5 ci-après.

En cas de non exercice du droit de préemption dans le Délai de Réponse ou en cas d'exercice de la préemption pour un nombre de Titres inférieur au nombre des Titres Concernés, la cession prévue initialement devra être soumise à l'agrément de la Société dans les conditions stipulées à l'article 11.5 ci-après.

11.5 - Agrément du cessionnaire par la Société

A défaut d'exercice des droits de préemptions ou si ceux-ci étaient réputés ne pas avoir été exercés, l'Associé Cédant adressera à la Société et à tous les autres Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'expiration du Délai de Réponse, une demande d'agrément indiquant l'identité complète (notamment dénomination sociale ou identité, montant du capital social, adresse du

siège social, lieu et numéro d'immatriculation...) du ou des cessionnaire(s) pressenti(s), le nombre et la nature des Titres dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée (la "**Demande d'Agrément**").

Le Président procédera dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la Demande d'Agrément à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui devra se tenir dans un délai de quinze (15) jours ouvrés de la réception de la Demande d'Agrément, avec pour ordre du jour de statuer sur l'agrément du ou des cessionnaire(s) pressenti(s).

Une copie de la Demande d'Agrément sera jointe à la convocation adressée à chaque associé.

L'Agrément sera donné ou refusé dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

a- Hypothèse de l'agrément

En cas d'agrément du ou des cessionnaires pressenti(s) proposé(s) par l'Associé Cédant, donné expressément ou tacitement par la Société, la ou les cessions correspondante(s) devront être réalisées au plus tard le quinzième jour ouvré à minuit à compter de la date dudit agrément au prix indiqué dans la Notification Initiale.

A défaut de réalisation de la ou des cession(s) dans ce délai ou en cas de réalisation à un prix différent de celui indiqué dans la Demande d'Agrément, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant (et, le cas échéant, par les Associés Sortants) sera nul de plein droit, sans autre formalité, de sorte que si le projet de cession était poursuivi après cette date, il devrait donner lieu à une nouvelle Notification Initiale et au renouvellement de l'ensemble des procédures indiquées au présent article 11.

Le président est habilité à transcrire sur les registres le ou les cessions réalisées conformément aux stipulations des présents statuts.

b- Hypothèse du refus d'agrément

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les signataires de la Demande d'Agrément par le Président au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés de la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur la Demande d'Agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaire(s) sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer elle-même ou de faire acquiescer par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article les Titres dont il s'agit.

Si la ou les cessions correspondantes ne sont pas régularisées dans ce délai du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant sera réputé acquis.

Le Président est habilité à transcrire d'office sur les registres de mouvements de Titres cette ou ces cession(s) sans qu'il soit besoin du concours ou de la signature de l'Associé Cédant.

La notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres Titres, la Société devra soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

11.6 - Principes applicables à toutes les Cessions

Toute cession de Titres soumise aux dispositions du présent article 11 (sera réalisée au prix mentionné dans la Notification Initiale, et ce à peine de nullité de la cession en cause sous réserve de ce qui suit.

Toutefois en cas de désaccord entre l'Associé Cédant et un Bénéficiaire quant au prix mentionné dans la Notification Initiale, et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, ceux-ci s'en remettront à l'avis d'un expert qu'ils désigneront d'un commun accord dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi par le Bénéficiaire en cause d'une notification en ce sens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires notifieraient leur désaccord sur le prix, ce délai commencera à courir à compter de l'envoi de la dernière de ces notifications).

Une telle demande (la "**Demande d'Expertise**") devra être adressée à la Société et à l'Associé Cédant au plus tard dix (10) jours après la réception de la Notification Initiale par son auteur.

En cas de contestation du prix indiqué dans la Notification Initiale par un Bénéficiaire, la Société informera les autres Bénéficiaires n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais, cette notification ayant pour effet (i) de rendre caduque toute Notification de Préemption qui interviendrait préalablement à la notification du rapport de l'expert et (ii) de suspendre tous les délais stipulés au présent article 11, et ce jusqu'à la notification du rapport de l'expert.

A défaut d'accord des associés sur l'identité de l'expert, la Société, ou l'un des associés intéressés, saisira le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible (dans un délai de cinq jours ouvrés courant à compter de l'expiration du délai visé au deuxième alinéa du présent article 11.6, à peine de nullité de la Demande d'Expertise), afin que celui-ci procède à la désignation d'un expert ayant pour mission de déterminer le prix des Titres, lequel expert devra obligatoirement être choisi sur la liste des experts inscrits auprès de la Cour d'Appel de Montpellier.

L'expert ainsi désigné devra déterminer le prix de cession des Titres, lequel s'imposera aux Parties sauf en cas d'erreur grossière et sera substitué au prix figurant dans la Notification Initiale, et en faire la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, à l'Associé Cédant et aux Bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

L'Associé Cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession par notification adressée à tous les Bénéficiaires dans les cinq jours ouvrés de la réception du rapport de l'expert (toute Notification de Préemption adressée entre temps étant par conséquent sans effet).

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

- i) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

- ii) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives des associés requérant la majorité simple et au nu-propriétaire pour les décisions collectives des associés requérant l'unanimité.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14. PRESIDENT

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la Société.

ARTICLE 15 – DESIGNATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIES

Jse nt

16.1 Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues soit directement, soit par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et ce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes, ou à défaut le Président, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité simple conformément à l'article 18 des Statuts, au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président ou ses autres dirigeants. Ces derniers doivent aviser l'associé unique des conventions de cette nature dans les plus brefs délais à compter de la conclusion desdites conventions.

16.3 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.

16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : modification de l'objet social, nomination des commissaires aux comptes, nomination du président, nomination du ou des directeurs généraux, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, augmentation, réduction et amortissement du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société, exclusion d'un associé, adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions, tout modification de la forme de la Société et toutes autres modifications statutaires.

18.2 Quorum - Règles de majorité

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, l'agrément des cessions d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité des associés.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Si la Société n'a qu'un seul associé, toutes les décisions devant être prises de manière collective par les associés seront prises par l'associé unique.

18.3 Modes de délibération

Les décisions sont prises sur l'initiative du président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs associés.

Ces décisions sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par Internet, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Le président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

a. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause par lettre simple ou courrier électronique. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés et les commissaires aux comptes sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu, au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, courrier électronique ou télex. En cas de

contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président de la Société préside les réunions d'associés. En son absence, les associés désigneront un président parmi les associés présents.

b. Délibérations prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, soit par lettre remise en mains propres, soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions, vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par Internet

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou par Internet, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

d. Acte sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

18.4 Information des commissaires aux comptes

En cas de décisions prises par les associés autrement qu'en assemblée générale, tous documents nécessaires devront être adressés aux commissaires aux comptes concomitamment à l'envoi de ces documents aux associés.

18.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents, et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause.

19.2 Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

19.3 Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

19.4 Tout associé peut poser par écrit des questions aux commissaires aux comptes relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat, récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité simple, conformément à l'article 18 des Statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des associés.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Castelnau le lez, le 01 juillet 2022.

ROSI
Représentée par Julie BILLARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Julie', enclosed within a large, loopy oval shape.

CJ INVEST
Représentée par Damien ALLARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Damien Allard', with a long horizontal stroke extending to the right.